

## La gestion de patrimoine de l'enfant mineur.

Henry Royal

Conseil en gestion de patrimoine du chef d'entreprise

Formations professionnelles auprès d'avocats, experts-comptables, notaires

Enseignant en masters 2 Gestion de patrimoine



Quelles sont les décisions qui doivent recueillir l'accord de l'autre parent et celui du juge des tutelles, notamment en ce qui concerne les titres de sociétés détenus par le mineur ?

- 1/ Administration légale : accord du juge et de l'autre parent
- 2/ Accord du Juge des tutelles sous le régime de l'administration légale
- 3/ Administration conventionnelle : ni accord du juge, ni accord de l'autre parent

La gestion de biens de l'enfant mineur suit les règles de l'administration légale, sauf si celles-ci ont été écartées dans l'acte de donation ou le testament par une administration conventionnelle.

### Régimes de protection enfant mineur non émancipé (< 16 ans)

Régime de protection	Représentant	Surveillance et contrôle
<u>Administration légale</u> Autorité parentale exercée par les deux parents ou par l'un C. civ., art. 382 à 387-6	Le père et la mère ou Le parent investi de l'autorité parentale	Juge aux affaires familiales
<u>Administration conventionnelle</u> Donation, legs avec exclusion de l'administration légale C. civ., art. 384	Le tiers administrateur	Juge aux affaires familiales si...
<u>Tutelle</u> Parents décédés, déchus de l'autorité parentale... C. civ., art. 496 à 515	Le tuteur	Conseil de famille <b>et</b> contrôle du JAF

- 1/ Administration légale : accord du juge et de l'autre parent

Sous le régime de l'administration légale<sup>1</sup>, certains actes ne peuvent être passés qu'après accord du juge des tutelles, que l'autorité parentale soit exercée par un parent ou par les deux.

Lorsque l'autorité parentale est confiée à un seul parent, celui-ci est administrateur. Il peut accomplir seul des actes d'administration et de disposition.

Lorsque l'autorité parentale est confiée aux deux parents de l'enfant mineur, chaque parent a la qualité d'administrateur légal. Un seul parent peut passer seul les actes d'administration<sup>2</sup>. Les

<sup>1</sup> C. civ., art. 382 à 387-6 « De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant ».

<sup>2</sup> C. civ., art. 382-1.

deux parents doivent être d'accord ou intervenir à l'acte pour la plupart des actes de disposition<sup>3</sup> ; le juge doit donner son accord préalable pour certains actes de disposition et intervient en cas de désaccord entre les parents.

**Actes d'administration, actes de disposition.** Constituent des actes d'administration les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne dénués de risque anormal. Constituent des actes de disposition les actes qui engagent le patrimoine de la personne, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire (D. [n° 2008-1484](#) du 22 déc. 2008).

Concernant les titres de sociétés appartenant à l'enfant mineur, les actes de disposition soumis à l'accord des deux parents sont les apports à société, certaines décisions lorsqu'elles sont soumises au vote de la collectivité des associés<sup>4</sup> Par ailleurs, selon le Comité de Coordination du Registre du Commerce et des Sociétés, l'accord des deux parents est nécessaire pour que l'enfant puisse être associé<sup>5</sup>.

Des règles particulières s'appliquent lorsque la donation porte sur des biens communs aux deux époux, que le donataire soit mineur ou pas ; le donateur doit recueillir l'accord de son conjoint<sup>6</sup>.

Si la donation à l'enfant mineur est notariée, celle-ci doit être acceptée par l'autre parent ou par un autre ascendant<sup>7</sup>. L'obligation d'acceptation ne s'applique pas au don manuel, qui échappe au formalisme des donations, ou si l'administration légale a été écartée.

Que l'autorité parentale soit exercée par les deux parents de l'enfant mineur ou par un seul, certains actes nécessitent l'accord préalable du juge des tutelles.

## 2/ Accord du Juge des tutelles sous le régime de l'administration légale

A moins que l'administration légale ait été écartée par le donateur ou testateur, l'administrateur légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles : 1° Vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ; 2° Apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ; 3° Contracter un emprunt au nom du mineur ; 4° Renoncer pour le mineur à un droit, transiger ou compromettre en son nom ; [...] 8° Procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières...<sup>8</sup>

Ainsi, en l'absence de disposition, la donation d'actions suivie de la vente ou de l'apport requiert l'accord du juge.

<sup>3</sup> C. civ., art. 388-1-2.

<sup>4</sup> Actes de disposition : reprise des apports, modification des statuts, prorogation et dissolution du groupement, fusion-absorption, agrément d'un associé, augmentation et réduction du capital, changement d'objet social, emprunt et constitution de sûreté, vente d'un élément d'actif immobilisé, aggravation des engagements des associés, maintien dans la société, cession et nantissement de titres. Les statuts peuvent écarter indirectement les règles de l'administration légale en organisant les droits de vote au sein de la société, en interdisant la représentation...

<sup>5</sup> CCRCS, avis n° 2013-010, 27 mars 2013.

<sup>6</sup> C. civ., art. 1422. L'époux non consentant peut demander la nullité de l'acte dans un délai de 2 ans à compter de sa connaissance de l'acte (C. civ. art. 1427, al. 1).

<sup>7</sup> C. civ., art. 935, al. 2.

<sup>8</sup> D. [n° 2008-1484](#) du 22 déc. 2008.

L'enfant mineur peut être associé d'une société sans l'accord du juge aux affaires familiales, y compris d'une société civile pour laquelle la responsabilité des associés est illimitée<sup>9</sup>. Le fait d'imposer l'intervention du juge est illégal.

Tout ce qui précède, sauf si l'administration légale a été écartée.

3/ Administration conventionnelle : ni accord du juge, ni accord de l'autre parent

Dans l'acte de donation ou dans le testament, le disposant peut écartier les règles de l'administration légale, ainsi que le droit de jouissance légale des biens de l'enfant mineur<sup>10</sup>, en nommant un « tiers administrateur » des biens transmis à l'enfant mineur.

Ainsi, l'intervention du juge et celle de l'autre parent de l'enfant<sup>11</sup> peut être écartée, et ce pour tous les actes si la donation ou le testament accordent les pouvoirs les plus larges à l'administrateur<sup>12</sup>.

S'agissant des donations, toutes les donations peuvent écartier l'administration légale ; la clause peut être insérée aussi bien dans l'acte de donation que dans l'acte reconnaissant (pacte adjoint), d'un don manuel ou d'une donation indirecte.

La clause de désignation doit être prévue au moment où la donation est réalisée. Aucun acte rectificatif ne peut introduire une désignation a posteriori.

Le « tiers administrateur » peut être l'auteur de la libéralité<sup>13</sup>, une personne morale<sup>14</sup>... Il est recommandé de nommer des administrateurs successifs en cas de refus ou d'incapacité d'agir.

---

<sup>9</sup> CCRCS, avis [n° 2013-10](#), 27 mars 2013 : « En ce qui concerne les sociétés civiles [...], l'acquisition de la qualité d'associé n'est pas interdite pour un mineur ». • Cass. civ. 1, 14 juin 2000, [n° 98-13660](#) : La société civile dont un associé est mineur peut contracter un emprunt sans l'accord du juge ; c'est la société qui emprunte et non pas l'enfant mineur. Selon la Cour, la personnalité morale produit son plein effet et la capacité à s'engager de la société civile, personnalité distincte de celle des associés, ne dépend pas de la capacité de ses associés.

Exceptions. Le mineur et plus généralement la personne juridiquement incapable, ne peut pas être associé d'une société qui confère la qualité de commerçant : société en nom collectif, commandité de société en commandite simple, commandité de société en commandite par actions.

<sup>10</sup> Le représentant légal a la jouissance des biens de l'enfant, c'est-à-dire le droit de percevoir et de s'approprier les revenus de l'enfant jusqu'à l'âge de 16 ans. La clause d'exclusion de la jouissance légale (C. civ., art. 387-1) est différente de celle de l'exclusion de l'administration légale (C. civ., art. 384). Selon la jurisprudence, l'exclusion de l'administration légale entraîne l'exclusion de la jouissance légale, sauf clause contraire (Cass. civ. 1, 11 févr. 2015, [n° 13-27586](#)). Par précaution, préciser l'exclusion de la jouissance légale dans l'acte de donation ou le testament.

<sup>11</sup> L'exclusion de l'autre parent de l'enfant de l'administration légale et du droit de jouissance des biens de l'enfant mineur est une mesure de protection du donateur, en cas de divorce.

<sup>12</sup> C. civ., art. 384, al. 2 : « Le tiers administrateur a les pouvoirs qui lui sont conférés par la donation, le testament ou, à défaut, ceux d'un administrateur légal ».

<sup>13</sup> S'il s'agit d'une donation notariée, prévoir dans l'acte que le parent donateur a le pouvoir d'accepter et accepte le don au nom du gratifié (C. civ., art. 935).

<sup>14</sup> C. civ. 388-2.